

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES OFFRES OENO-ELECTRIQUES « PRIVILEGE »

### 1. Champ d'application et opposabilité des conditions générales de vente

1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après les " CGV ") s'appliquent à l'offre proposée par Agamy :

- " Balades œno-electric Privilège »

Elles ont pour objet d'informer le consommateur, par écrit et préalablement à la conclusion des contrats portant sur les offres précitées, notamment du contenu des prestations proposées, du prix, des modalités de paiement et des conditions d'annulation des contrats.

1.2. Le fait de procéder à une réservation implique l'acceptation préalable du consommateur (ci-après l' " Acheteur ").

1.3. Aucune condition particulière, ni autres conditions générales émanant de l'Acheteur ne peuvent, sans accord exprès d'Agamy, prévaloir sur les CGV.

Toute condition contraire posée par l'Acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à Agamy quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

1.4. Le fait que Agamy ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des CGV, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

### 2. L'organisateur

Les Offres sont commercialisées par Agamy Société Coopérative Agricole, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 510 408 982 00039, et ayant son siège social sis « La Martinière » - 69210 BULLY, représentée par Monsieur Sébastien COQUARD, en sa qualité de Président.

### 3. Conditions de séjour

#### 3.1. Durée des séjours

Les séjours sont d'une durée de 7h et se déroulent exclusivement les dimanches.

#### 3.2. Prestations

- Pour la formule " Journée " de l'offre " Balades gourmandes au Pays de L'Arbresle " :

La formule comprend les prestations suivantes :

- Le pique-nique pour la randonnée composé de produits du terroir

Pour le détail des produits de l'offre " Balades gourmandes ", il est fait référence à la rubrique " Balades gourmandes " sur le site de l'Office de Tourisme du Pays de L'Arbresle.

- Pour la formule " Prestige " de l'offre " Balade œno-electric " :

La formule comprend les prestations suivantes :

- La mise à disposition d'un VTT électrique et d'un casque de protection sauf si les Acheteurs disposent de leur propre VTT et casque
- Le panier pique-nique
- L'accompagnement et l'encadrement par un professionnel

#### 3.3. Equipements

Les VTT électriques mis à disposition sont des vélos de marque Haibike modèle Hardseven 3.5 – taille S et M.

#### 3.4. Jours et heures d'arrivée et de départ

Les séjours se déroulent aux dates convenues dans les contrats et débutent à 9h pour s'achever au plus tard à 16h.

#### 3.5. Animaux

Les animaux ne sont pas acceptés.

### 4. Réservation

#### 4.1. Modalités et moyens de réservation

Les réservations peuvent s'effectuer sur le site <https://agamy.fr/balades-oenoelectric/>.

L'Acheteur sélectionne la balade de son choix en fonction des disponibilités, précise le nombre de participants, le nombre de vélos devant être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles. Pour les réservations en ligne, l'Acheteur reçoit instantanément un email de confirmation de réservation puis dans les 48h un email détaillé auquel est joint l'ensemble des informations pratiques de l'offre.

Pour les réservations au guichet, l'Acheteur se voit remettre le ticket de caisse correspondant à sa

## 5. Les tarifs

Les tarifs sont détaillés aux rubriques " Balades œno electric " sur le site Agamy.

Ces tarifs, exprimés toutes taxes comprises sont applicables du 01/01/2023 au 31/12/2023.

## 6. Modification des contrats

Les dispositions énoncées ci-après sont communes à l'ensemble des Offres objets des CGV

Lorsque, avant le départ de l'Acheteur, Agamy se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'Acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par Agamy par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir le remboursement des sommes versées ;
- soit accepter la modification proposée par Agamy.

Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, Agamy doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'Acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

Agamy prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

Si l'Acheteur n'accepte pas la modification proposée, Agamy doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Acheteur pourrait prétendre.

## 7. Annulation des contrats

Les dispositions énoncées ci-après sont communes à l'ensemble des Offres objets des CGV.

Du fait de Agamy

Lorsque, avant le départ de l'Acheteur, Agamy annule le séjour, il doit informer l'Acheteur par tout moyen.

L'Acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient de Agamy le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'Acheteur, d'un séjour de substitution proposé par Agamy.

Du fait de l'Acheteur

L'annulation du séjour du fait de l'Acheteur plus de 30 jours avant la date de départ n'entraîne aucune pénalité. Toute annulation moins de trente jours avant la date de départ entraîne les retenues suivantes :

Date d'annulation (en jours calendaires)      Frais d'annulation par personne (exprimés en pourcentage du montant du voyage ou en euros)

De 30 à 21 jours avant le départ      25%

De 20 à 8 jours avant le départ      50%

De 7 jours à la veille départ      75%

La veille du départ      90%

Le jour du départ      100%

Le départ prématuré de l'Acheteur durant le séjour ne donne lieu à aucun remboursement de la part de Agamy.

## 8. Rétractation

Les Offres étant qualifiées de prestations de services d'hébergement et d'activités de loisirs ne sont pas couvertes par un droit de rétractation au bénéfice de l'Acheteur.

#### 10. Cession des contrats

Les dispositions énoncées ci-après sont communes à l'ensemble des Offres f objets des CGV. L'Acheteur peut, avant le début du séjour et après en avoir informé Agamy au moins deux (2) jours avant la date de départ, céder son contrat à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le séjour.

#### 11. Traitement des données personnelles

Certaines données à caractère personnel sont recueillies auprès de l'Acheteur afin de pouvoir répondre à ses demandes. Si l'Acheteur choisit de ne pas les communiquer, la demande ne pourra être traitée. Ces données font l'objet d'un traitement informatique nécessaire au traitement de la commande et à la gestion des relations avec l'Acheteur. Les informations relatives à l'ensemble des commandes sont stockées et archivées aussi longtemps que nécessaires pour la bonne conduite des relations commerciales dans des conditions de sécurité renforcées et peuvent servir de preuves en cas de litige.

Les données recueillies relatives à la livraison des marchandises achetées pourront être communiquées aux partenaires d'AGAMY pour la livraison des achats. Les données à caractère personnel recueillies par AGAMY peuvent être utilisées dans le cadre d'opérations de marketing direct réalisées par courrier, email, après le consentement préalable de l'Acheteur.

Les données à caractère personnel pourront aussi être communiquées aux sociétés partenaires ou apparentes d'AGAMY mais le Client peut s'opposer expressément à cette communication à des fins de marketing, dès leur collecte ou ultérieurement en écrivant à AGAMY par courriel ou à l'adresse de son siège social. Le Client peut exercer son droit d'accès, de rectification ou de suppression de ces données à caractère personnel et s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospections notamment commerciales dans les conditions prévues par la loi modifiée 78-17 du 6 janvier 1978 et par le Règlement UE n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016. Il en fait la demande par courriel à l'adresse électronique [contact@agamy.fr](mailto:contact@agamy.fr) ou par courrier à l'adresse du siège social d'AGAMY.

#### 12. Réclamations

Les dispositions énoncées ci-après sont communes à l'ensemble des Offres objets des CGV.

Les réclamations ou contestations seront toujours reçues avec une bienveillance attentive, la bonne foi étant toujours présumée chez celui qui prend la peine d'exposer le litige.

Toute réclamation devra être faite dans un délai de 15 jours ouvrés après l'achèvement du séjour au service clients de Agamy :

Cette réclamation devra être motivée et accompagnée le cas échéant des justificatifs du préjudice subi (photographies...).

#### 13. Médiation

Les dispositions énoncées ci-après sont communes à l'ensemble des Offres objets des CGV

L'Acheteur est invité, en cas de litige, à engager gratuitement un processus de règlement extrajudiciaire en saisissant le médiateur du Commerce Coopératif et Associé.

Les modalités de saisine de cet organe sont précisées à l'adresse suivante : [www.mcca-mediation.fr/votre-reclamation](http://www.mcca-mediation.fr/votre-reclamation).

A défaut de règlement à l'amiable, tout litige relatif aux ventes régies par les présentes conditions générales sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

#### 14. Date d'entrée en vigueur des CGV

Les CGV entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

#### 15. Modification des CGV

AGAMY se réserve la possibilité de modifier les CGV.

Le contenu des CGV engage AGAMY, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été clairement portées par écrit à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.

Art. R. 211-3.-Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Art. R. 211-3-1.-L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4.-Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis ;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
- g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Art. R. 211-5.-Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Art. R. 211-6.-Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
- 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;
- 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
- 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;
- 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;
- 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;
- 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Art. R. 211-7.-Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Art. R. 211-8.-Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Art. R. 211-9.-Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux

exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Art. R. 211-10.-L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Art. R. 211-11.-L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.